

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
visant à la reconnaissance de TV Lux**

**A.Gt 09-12-1996**

**M.B. 18-04-1997**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment ses articles 2 à 9 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 novembre 1988 modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement

Vu l'avis du Conseil

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 1996,

Arrête :

**Article 1er.** - L'A.S.B.L. TV Lux, sise Maison communale de et à 6800 Libramont, est reconnue.

**Article 2.** - La télévision locale et communautaire TV Lux est autorisée à diffuser au départ des quinze stations d'antenne suivantes : Durbuy, Marche-en-Famenne, La Roche-en-Ardenne, Manhay, Bastogne, Tellin, Saint-Hubert, Paliseul, Bouillon, Neufchâteau, Martelange, Chiny, Arlon, Virton et Aubange.

**Article 3.** - La Ministre-Présidente ayant l'Audiovisuel dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 9 décembre 1996.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente ayant l'Audiovisuel dans ses attributions,

Mme L. ONKELINX